

## CONSEIL COMMUNAL DU 25 FÉVRIER 2021.

Présents : MM. CASTERMAN Michel, Bourgmestre - Président;  
CUVELIER Ophélie, GHISLAIN Jérôme, DE LANGHE Bruno,  
LEPLA Clémence, Échevins;  
DELZENNE Martine, DESMONS Marie-Ange, MINET Marie-Hélène,  
GHISLAIN Daniel, BERTON Céline, DHAENENS Séverine, DE  
LANGHE Gilles, SEILLER Roxane, LECLERCQ Pascale, MENTION  
Sylvain, HEINTZE Mélanie, PANEPINTO Angelo, Conseillers  
communaux;  
DELAUNOIT Sophie, Directrice générale.

Excusé(s) : MM. /

-----  
Monsieur le Président ouvre la séance à 19h00.  
-----

### **1. Communications- / :**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

#### **PREND ACTE**

- de l'Arrêté du 17 février 2021 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, Monsieur Christophe COLLIGNON, réformant le budget 2021 adopté en séance du Conseil communal du 17 décembre 2020.

### **2. Marché public de fournitures-Acquisition d'une hydrocureuse : approbation des conditions et du mode de passation. :**

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Jérôme Ghislain, Echevin, sur ce point. Celui-ci explique que l'hydrocureuse communale est en fin de vie et qu'il convient de trouver une solution rapidement pour son remplacement. L'option de confier cette mission au privé a été envisagée par le Collège communal, via un appel d'offres lancé par IPALLE. Néanmoins, le coût estimé était de 20.000€ par an (4€ par avaloir) alors qu'ici, en 5 ans, on, arrivera à rentabiliser l'achat d'une machine estimée à 100.000€, sans compter la main d'oeuvre communale.

De plus, la machine proposée ici permettra de résorber les petits bouchons ainsi que la vidange de fosses septiques.

Le Collège communal propose donc au conseil communal de fixer le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable) et d'établir les conditions (cahier des charges

N° 2021-110) du marché public de fourniture d'une hydrocureuse.

Le montant estimé de ce marché s'élève à 100.000,00 €, TVA comprise et le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021. La dépense sera financée par emprunt.

Madame Céline Berton, cheffe de file du groupe PS, sollicite la parole. Elle convient que l'entretien des avaloirs doit être une priorité et qu'une hydrocureuse est plus pratique pour ce faire qu'un travail à la pelle.

Néanmoins, elle regrette l'absence, dans le dossier, d'une étude d'opportunité par rapport à l'achat, en comparaison avec une location ou une mutualisation avec d'autres communes. Elle n'est donc pas convaincue que l'achat soit la meilleure solution.

Au-delà de cet aspect, elle attendait un véritable projet avec une planification des interventions, un inventaire du travail, une gestion du personnel formé et une sensibilisation de la population à ne pas faire n'importe quoi.

Monsieur Jérôme Ghislain répond qu'une campagne de sensibilisation des citoyens vient d'être faite dans le Bulletin communal.

Il explique également que la location de ces machines n'existe pas vraiment sur le marché et que, concernant, la mutualisation, l'expérience passée avec la Commune de Brunehaut n'a pas été concluante en raison de la difficulté d'établir la responsabilité en cas de problèmes sur l'hydrocureuse.

En ce qui concerne la planification, hormis cette année où des soucis se sont posés avec la machine, elle a toujours existé: un nettoyage au printemps et un autre après la saison des betteraves.

Concernant le cahier des charges proposé, Madame Céline Berton déplore que, sur les 3 critères d'attribution prévus, il manque de précisions sur le mode d'évaluation des critères relatifs aux conditions de garantie et sur celui des conditions et prix du contrat d'entretien. Comment, dès lors, évaluer le meilleur rapport qualité/prix qui justifie l'attribution du marché selon l'offre économiquement la plus avantageuse?

De plus, le descriptif de la machine établi dans le cahier des charges est, à son avis, à ce point précis qu'elle est septique quant-à la transparence et à la réelle mise en concurrence des futurs soumissionnaires.

Monsieur le Président estime que les spécificités techniques ainsi que les critères d'attribution proposés ont été étudiés par un technicien et tiennent la route. Si des précisions sur les critères devaient être apportées, on pourrait néanmoins l'envisager.

Monsieur Gilles De Langhe, chef de file du groupe IC, exprime sa satisfaction sur le fait que l'étude de besoins ait été faite avec les techniciens pour, finalement, disposer d'un outil réellement adapté aux besoins.

Après ces échanges, Monsieur le Président clôt le débat.

Après avoir procédé au vote, le Conseil, par 4 abstentions du groupe PS et 13 oui, marque son accord sur ce point.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que l'acquisition d'une hydrocureuse va permettre au service travaux une meilleure gestion efficace de l'entretien des égouts et fossés de notre entité;

Considérant le cahier des charges N° 2021-110 relatif au marché "Acquisition d'une hydrocureuse" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/743-98 (n° de projet 20210029) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 12 février 2021 ;

Par ces motifs,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE, par 13 OUI et par 4 abstention(s) de ( BERTON Céline, HEINTZE Mélanie, MENTION Sylvain, PANEPINTO Angelo )**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021-110 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une hydrocureuse", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/743-98 (n° de projet 20210029).

-----

**3. Marché public de services-Financement des dépenses extraordinaires - Budget 2021 : approbation des conditions et du mode de passation. :**

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Jérôme Ghislain, Echevin des finances.

Ce dernier propose, au nom du Collège communal, de procéder à un marché public de financement des dépenses extraordinaires prévues au budget 2021, pour un montant de 1.515.000 EUR correspondant à 8 projets.

Il s'agit là d'une démarche récurrente à effectuer pour pouvoir contracter les emprunts nécessaires au financement de certains projets.

Il est envisagé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable, selon le cahier des charges établi avec le concours du Service Marchés publics et de la Direction financière.

Madame Céline BERTON, cheffe de file du groups PS, attire l'attention sur l'article 28 du cahier des charges "expérience, aspects sociaux et environnementaux", plus particulièrement les expériences ou actions d'amélioration des aspects environnementaux de notre société. Son groupe craint que ceci n'encourage les banques à mettre seulement encore plus en avant la dématérialisation, la digitalisation, oubliant une partie de la population, ce qui n'est pas une bonne chose. Le souhait de son groupe est de remplacer ce critère par la proximité des services et la volonté de rester présents dans les entités rurales telles que la nôtre, en cohérence avec la motion pour le maintien des services bancaires de proximité qui est proposée au vote au cours de cette séance.

Monsieur le Président exprime son adhésion de principe sur le sujet. Néanmoins, il ne peut se prononcer sur la faisabilité juridique de l'insertion d'un tel critère dans le cahier des charges. Ceci sera analysé par les services compétents et, si cela est faisable, les prochains cahiers des charges pourront être modifiés en ce sens.

Le débat étant clos, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, marquent leur accord sur ce point.  
Il en résulte la délibération suivante:

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu l'article L-1122-30 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux (Code de la démocratie locale et de la décentralisation) ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics applicable au 30 juin 2017, et plus précisément l'article 28 §1er 6° qui exclut les services financiers d'emprunts du champ d'application de la loi ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 12 février 2021, conformément à l'article 1124-40 3° du Code de la démocratie locale et décentralisation;

Considérant le cahier des charges N° 2021-109 relatif au marché "Financement des dépenses extraordinaires - Budget 2021" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant le besoin de financement pour les investissements repris au budget de 2021 :

- Construction du Hall : art. 764/732-60/20210028 : emprunt estimé : 1.075.000 € en 30 ans (option 25 ans) (solde par subside) ;
- Acquisition d'une hydrocureuse : art. 421/743-98/20210029 : emprunt estimé : 100.000 € en 10 ans (financement complet par emprunt) ;
- Aménagement ancienne Maison Communale Rumes : art. 76204/723-60/20210040 : emprunt estimé : 98.0000 € en 20 ans (solde par subside) ;
- Relamping 2021 : art. 552/812-51/20210027 : emprunt estimé : 92.675,00 € en 20 ans (financement complet par emprunt) ;
- Aménagement maisons louées : art. 124/724-60/20210001 : emprunt estimé : 40.000 € en 20 ans (financement complet par emprunt) ;
- Trottoirs rue Royale -> Gros Tilleul : art. 421/735-60/20210055 : emprunt estimé : 37.712,42 € en 20 ans (solde par subside) ;
- Trottoirs rue Royale -> Rue Albert Ier : art. 421/735-60/20210050 : emprunt estimé : 36.0000 € en 20 ans (solde par fonds PIC) ;
- Réhabilitation sentiers : art. 421/735-60/20210049 : emprunt estimé : 31.250 € en 20 ans (solde par subside) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE, à l'unanimité**

Article 1er : De lancer un marché pour le financement des investissements susmentionnés pour un montant de 1.515.000 EUR.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2021-109 du marché "Financement des

dépenses extraordinaires - Budget 2021”, établi par le Service Marchés publics.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable. La Commune va consulter le marché dans le but d'organiser une mise en concurrence, dans le respect des principes d'égalité de traitement, de transparence et de proportionnalité permettant de comparer les offres des différentes contreparties et de désigner la contrepartie qui propose l'offre régulière économiquement la plus avantageuse.

Article 4 : Cette décision est soumise à la tutelle générale.

-----

**4. Marché public de travaux- Projet de mobilité douce -Réalisation d'un itinéraire cyclable sécurisé entre les villages de Rumes et de La Glanerie : approbation des conditions et du mode de passation. :**

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Bruno De Langhe, Echevin de la mobilité.

Ce dernier explique que le Collège propose d'approuver le cahier des charges du projet de mobilité douce ayant pour but de sécuriser au mieux les usagers faibles, cahier des charges réalisé par HIT pour un montant de 125 684.81€ TVAC. Ce projet est subsidié à hauteur de 75% par la Région wallonne. Le Collège a confié le 12 octobre dernier l'attribution du marché de conception à HIT et a choisi la procédure négociée avec publicité préalable.

Ce projet remonte déjà à quelques temps. Il répondait à un appel à projets du Ministre Di Antonio et avait pour cible le sentier 42, plus connu sous le nom de voie de pierre, et ses abords. Il s'agissait d'aménager un itinéraire cyclo – piéton reliant le quartier de la poterie, la cité Henry Soyer, la voie de pierre, la rue du Sentier vers la rue du Bray, la rue de Sartaigne et la rue du Moulin de Bachy à La Glanerie

Le Cahier des charges présenté ici a pour objet les travaux de sécurisation des usagers faibles du côté rue du Sentier : nouveaux trottoirs (inexistants à ce jour) et remplacement d'avaloirs et de plaques de béton dangereuses.

Le dossier est donc divisé en deux parties :celle subsidiée par la Région wallonne, dont question aujourd'hui, et la zone entre la cité Soyer et la rue du Sentier à réaliser sur fonds propres, par le personnel communal pour le tronçon le plus large, et, par entreprise, pour le tronçon le plus étroit. Cette deuxième partie du dossier est non subsidiable, vu le manque de largeur du sentier (60 cm alors que 2m ou 2.5m sont nécessaires pour une subsidiation).

Un géomètre précisera sous peu les délimitations exactes du sentier qui traverse les champs.

Il est prévu que le personnel communal aménagera, après les congés, la zone entre la Cité Soyer et l'angle droit et qu'une entreprise effectuera le travail de consolidation du sentier étroit vers la rue du Sentier (environ 500 m). La proximité d'un fossé (sur une longueur de 340 m) exige, en effet, la pose de clayonnage pour éviter l'érosion et solidifier le fond du sentier.

Aucune remarque n'étant observée, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, marquent leur accord sur ce point.

Il en résulte la délibération suivante:

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er décembre 2017 accordant une subvention de 92.468,25€ à la commune de Rumes pour l'aménagement d'un itinéraire cyclo-piéton sécurisé entre les villages de Rumes et de La Glanerie ;

Vu la décision du Collège communal du 12 octobre 2020 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Rumes - Projet de mobilité douce - Travaux d'amélioration de la Rue du Sentier" à Hainaut Ingénierie Technique, Rue Madame, 15 à 7500 Tournai ;

Considérant que le projet est divisé en deux parties, celle subsidiée par la Région wallonne et qui fait l'objet du présent marché et celle entre la cité Soyer et la rue du Sentier qui sera réalisée sur fonds propres par le personnel communal pour la première zone (la plus large) et par entreprise pour la zone la plus étroite ;

Considérant que la deuxième partie du projet n'est pas subsidiable en raison de la largeur du sentier (60 cm alors que 2m ou 2.5m sont nécessaires pour une subsidiation) ;

Considérant le cahier des charges N° AC/1160/2020-0046-B relatif au marché de travaux d'amélioration de la rue du Sentier établi par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique, Rue Madame, 15 à 7500 Tournai ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 103.871,74 € hors TVA ou 125.684,81 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/735-60 (n° de projet 20210049) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 février 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 12 février 2021 ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE, à l'unanimité**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° AC/1160/2020-0046-B et le montant estimé du marché "Rumes - Projet de mobilité douce - Travaux d'amélioration de la Rue du Sentier", établis par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique, Rue Madame, 15 à 7500 Tournai. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 103.871,74 € hors TVA ou 125.684,81 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - DGO1, 8 boulevard du Nord à 5000 NAMUR.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/735-60 (n° de projet 20210049).

Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

-----

### **5. Service administratif des travaux-Adhésion à un service complémentaire d'échanges d'informations proposé par IPALLE - Gestion intégrée des réseaux : décision :**

Monsieur Jérôme Ghislain, intéressé, ne participe pas au vote.

Monsieur le Président accorde la parole à Monsieur Jérôme Ghislain, Echevin, qui détaille ce point.

Ce dernier explique que le Collège communal propose au Conseil communal l'adhésion à un service complémentaire, proposé par IPALLE, d'échanges d'information (KLIM-CICC) sur les réseaux d'égouttage communaux dans le cadre de la Gestion intégrée des réseaux.



Une cotisation annuelle de +/-2600,00 €, éligible au droit de tirage, couvrira tant les moyens techniques que les frais de personnel de l'intercommunale IPALLE affectés à cette mission.

Monsieur le président rappelle que c'est l'Union européenne qui impose aux communes de répertorier et cartographier tout le réseau d'égouttage et que notre Commune n'est pas outillée pour ce faire.

Aucune remarque n'étant formulée, il est procédé au vote.  
Les membres, à l'unanimité, marquent leur accord sur ce point.

Il en résulte la délibération suivante:

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu les dispositions du Code de l'Eau en vigueur à ce jour ;

Vu la décision prise le 19/03/2015 par le Conseil communal afin d'adhérer au service d'Appui aux communes ;

Vu la décision prise le 18/12/2019 par le Conseil communal afin d'adhérer aux services complémentaires suivants proposés par l'intercommunale IPALLE :

1. Quant aux charges d'urbanisme :

- d'imposer au demandeur, par l'intermédiaire des prescriptions requises dans son permis, **le contrôle par IPALLE de la bonne mise en œuvre des dites charges d'urbanisme**, selon les conditions tarifaires fixées annuellement par le Conseil d'Administration d'Ipalle ;

2. Quant aux raccordements à l'égout :

- de déléguer à IPALLE la gestion et le suivi des raccordements particuliers à l'égout tel que repris à l'article R.277 du Code de l'Eau, selon les conditions tarifaires fixées annuellement par le Conseil d'Administration d'IPALLE.

Vu qu'en tant que gestionnaire des égouts, la commune doit communiquer les plans de ses propres réseaux aux entrepreneurs qui effectuent des travaux sur son territoire ;

Considérant la proposition d'adhésion de l'intercommunale IPALLE à un service complémentaire d'échanges d'informations (KLIM-CICC) sur les réseaux d'égouttage communaux dans le cadre de la Gestion Intégrée des Réseaux (GIR) ;

Considérant que le nombre d'habitants de la commune arrêté au 04/02/2021 est de 5.258 ;

Considérant les frais liés à ces prestations, lesquels représentent un montant annuel de 0,496 €/habitant ou 2.618,48 € qui est, par nature, facturé exempt de TVA et éligible au Droit de tirage ;

Considérant la compétence d'IPALLE en cette matière ;

Monsieur Ghislain Jérôme ne participant pas au vote,

**DECIDE, à l'unanimité**

**Article 1 :** D'adhérer aux services complémentaires d'échanges d'informations proposés par l'intercommunale IPALLE dans le cadre de la Gestion Intégrée des Réseaux (GIR) et tout particulièrement au sujet des échanges d'informations (KLIM-CICC) sur les réseaux d'égouttage communaux.

**Article 2 :** De couvrir les frais liés à ces prestations générant une cotisation d'un montant annuel de 0,496 €/habitant ou 2.618,48 € qui est par nature facturé exempt de TVA, via le droit de tirage.

**Article 3 :** Les frais repris à l'article 2 couvrent tant les moyens techniques et informatiques (développement, licences, support, cotisation KLIM-CICC, ...) que les frais de personnel affectés à cette mission.

**Article 4 :** De rendre effective la présente décision dès le lendemain du conseil communal.

-----

**6. Divers-Acquisition de caméras de surveillance de type caméra piéton bodycam - Demande d'autorisation de la Zone de Police du Tournaisis : décision :**

Monsieur le président explique que l'objet est ici d'équiper nos policiers de caméras "portatives" lors de leurs interventions, dans des conditions strictes et selon des finalités précisées dans la loi. Le Collège communal propose au Conseil communal de répondre favorablement à la demande, datée du 14 janvier 2021, de la Zone de Police du Tournaisis d'être autorisée à utiliser ces caméras mobiles portatives de type "caméra piéton" (bodycam). Le Conseil de Zone s'est exprimé unanimement sur ce point mais il faut que les Communes respectives valident ce point.

A la demande de Madame Céline Berton et de Monsieur Gilles De Langhe de l'issue réservée si une des communes refusait, Monsieur le Président ne peut apporter de réponse.

Monsieur Gilles de Langhe se réjouit de la poursuite des débats techniques sur le sujet au niveau de la zone de police mais demande si l'on peut avoir une idée de l'impact de cette décision sur le budget, d'autant qu'on peut raisonnablement se demander si ces caméras serviront à notre police locale rurale ou plutôt aux policiers agissant sur Tournai.

En marge de son propos, il souhaiterait que la zone de police se fasse le relai auprès de nous de la décision fédérale, non encore concrétisée, d'installer des caméras pour surveiller la zone frontalière.

Monsieur le Président répond que le port de bodycams pourrait être intéressant lors d'interventions dans des boîtes de nuit et donc, que notre Commune serait dès lors concernée. Il rappelle, en outre, qu'en 2014, la Ministre de l'Intérieur s'était engagée à sécuriser toute la zone frontalière avec des caméras intelligentes et qu'il est très attentif à cet engagement.

Le débat étant clos, il est procédé au vote. les membres, à l'unanimité, marquent leur accord sur ce point.

Il en résulte la délibération suivante:

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Considérant la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police et plus particulièrement ses articles 25/1 à 25/4 relatifs à l'utilisation de caméras visibles par les services de police;

Considérant l'article 25/3 qui stipule que:

§ 1er. Les services de police peuvent avoir recours à des caméras de manière visible dans le cadre de leurs missions, dans les conditions suivantes :

1° dans les lieux ouverts et les lieux fermes dont ils sont les gestionnaires : caméras fixes, fixes temporaires ou mobiles, le cas échéant intelligentes;

2° dans les lieux fermes accessibles au public, dont ils ne sont pas les gestionnaires :

- a) caméras mobiles, le cas échéant intelligentes, pendant la durée d'une intervention;
- b) caméras fixes et fixes temporaires, le cas échéant intelligentes, moyennant l'accord du gestionnaire du lieu, dans les aéroports, les installations portuaires visées à l'article 5, 6°, de la loi du 5 février 2007 relative à la sûreté maritime, les stations de transport public, et les lieux qui, en raison de leur nature, sont sujets à un risque particulier pour la sécurité, désignés par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, dont le projet est soumis pour avis à l'autorité compétente de contrôle des traitements de données à caractère personnel;
- c) caméras fixes temporaires, le cas échéant intelligentes, dans le cadre de l'exécution de missions spécialisées de protection de personnes, pendant la durée de l'opération;
- d) caméras fixes temporaires, le cas échéant intelligentes, dans le cadre de l'exécution de missions spécialisées de protection de biens, pour autant que le gestionnaire du lieu ne s'y oppose pas, pendant la durée de l'opération;

3° dans les lieux fermes non accessibles au public, dont ils ne sont pas les gestionnaires:

- a) caméras mobiles, le cas échéant intelligentes, pendant la durée d'une intervention;
- b) caméras fixes temporaires, le cas échéant intelligentes, dans le cadre de l'exécution de missions spécialisées de protection de personnes, pendant la durée de l'opération;
- c) caméras fixes temporaires, le cas échéant intelligentes, dans le cadre de l'exécution de missions spécialisées de protection de biens, pour autant que le gestionnaire du lieu ne s'y oppose pas, pendant la durée de l'opération;

§ 2. L'utilisation visible des caméras pour le recueil de l'information de police

administrative

visée à l'article 44/5, § 1er, n'est autorisée que dans les hypothèses visées à l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 2° à 6°. En ce qui concerne l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 5°, cette utilisation ne peut en outre être autorisée qu'à l'égard des catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20.

§ 3. Les caméras ne peuvent fournir d'images qui portent atteinte à l'intimité d'une personne, ni viser à recueillir des informations relatives à l'origine raciale ou ethnique d'une personne, ses convictions religieuses ou philosophiques, ses opinions politiques, son appartenance à une organisation syndicale, son état de santé, sa vie sexuelle ou son orientation sexuelle.

Considérant l'article 25/4 qui stipule:

§ 1er. Un service de police peut installer et utiliser des caméras conformément à l'article 25/3, ou utiliser de manière visible les caméras placées par des tiers comme visé à l'article 25/1, § 2, sur le territoire qui ressort de sa compétence, après autorisation préalable de principe :

- 1° du conseil communal, lorsqu'il s'agit d'une zone de police;
- 2° du ministre de l'Intérieur ou son délégué, pour les services de la police fédérale.

§ 2. Pour obtenir cette autorisation, une demande est introduite auprès de l'autorité compétente visée au paragraphe 1er par :

- 1° le chef de corps, lorsqu'il s'agit d'une zone de police;
- 2° le directeur coordonnateur administratif territorialement compétent, ou le directeur du service demandeur, lorsqu'il s'agit d'un service qui appartient à la police fédérale.

La demande d'autorisation visée à l'alinéa 1er précise le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation, et en ce qui concerne les caméras fixes également le lieu. Cette demande tient compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en oeuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaire pour atteindre ces objectifs;

Considérant la demande du 14 janvier 2021 de la Zone de Police du Tournaisis d'être autorisée à utiliser un nouveau type de caméras, à savoir des caméras mobiles portatives de type "caméra piéton" (bodycam);

Considérant qu'il s'agit d'une caméra visible portée sur la tenue du policier;

Considérant que son utilisation est conditionnée à l'avertissement préalable de la personne concernée par l'intervention; elle est avisée que l'intervention est enregistrée (image et son);

Considérant que ce type de caméras est considéré comme caméra visible en vertu de l'article 25/2 lequel énonce ce qui suit:

§ 2. Est réputée visible :

1° l'utilisation de caméras fixes, le cas échéant temporaires, signalées par un pictogramme déterminé par le Roi, après avis de l'autorité compétente de contrôle des traitements de données à caractère personnel;

2° l'utilisation de caméras mobiles :

a) soit montées à bord de véhicules de police, de navires de police, d'aéronefs de police, ou de tout autre moyen de transport de police, identifiables comme tels;

b) soit avec avertissement oral émanant de membres du cadre opérationnel des services de police, identifiables comme tels;

Considérant que par l'introduction de ce nouvel équipement, la Zone de Police souhaite atteindre les objectifs suivants :

- enregistrer les conditions de déroulement d'une intervention;
- améliorer le rendre-compte des interventions à l'égard des autorités de police administrative et judiciaire;
- augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles;
- renforcer le professionnalisme des interventions policières;
- apaiser les relations entre les intervenants policiers et leurs interlocuteurs selon le principe de la désescalade en informant préalablement ces derniers de l'enregistrement de leurs faits, gestes, propos... ;
- accroître la sécurité des fonctionnaires de police;
- réduire le nombre de faits de violence, ainsi que le nombre de plaintes non fondées à l'encontre de la police;

Considérant que conformément à la loi sur la fonction de police, la Zone de Police précise dans sa demande les éléments requis par la loi à savoir :

**Le type de caméra** : caméras mobiles portées de manière visible, par des membres du cadre opérationnel des services de police, et permettant notamment l'enregistrement vidéo, l'enregistrement audio, la prise de photographies ainsi que la conservation des données de localisation (exclusivement pendant la durée des enregistrements et relatives au positionnement de la caméra lors de ces enregistrements).

Les **finalités d'utilisation** suivantes :

- prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public;

- rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi;
- transmettre aux autorités compétentes le compte rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion;
- recueillir l'information de police administrative visée à l'article 44/5, §1er, alinéa 1er, 2° à 6° de la loi sur la fonction de police. En ce qui concerne l'article 44/5, §1er, 5°, cette utilisation ne peut en outre être autorisée qu'à l'égard des catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police;
- gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y afférent;
- permettre les finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation;
- garantir le bien-être du personnel (par le biais notamment de l'exécution d'analyses de risques et le retour expériences), dans le cadre des accidents de travail.

Les **modalités d'utilisation** de ces caméras :

- Les caméras ne peuvent être utilisées que dans le cadre des finalités enregistrées et dans les différents cas de figure autorisés par la loi en fonction de la nature du lieu dans lequel les membres des services de police sont appelés à intervenir.
- Cette utilisation est effectuée de manière exclusivement visible. Conformément à la loi sur la fonction de police, est réputée visible, l'utilisation de caméras mobiles, avec avertissement oral préalable émanant de membres du cadre opérationnel des services de police, identifiables comme tels.
- Pour être considéré comme identifiable, le membre du cadre opérationnel doit :
  - soit être porteur de son uniforme;
  - soit intervenir en tenue civile ET être porteur de son brassard d'intervention ou présenter visiblement sa carte de légitimation;

Considérant que préalablement à cette demande d'autorisation, la Zone de Police a procédé à une analyse d'impact sur les données personnelles. Cette analyse d'impact a été soumise à la validation du DPO de la Zone. Les informations suivantes sont ou pourront être enregistrées :

- Les images (vidéo et photo) et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les membres du cadre opérationnel dans les circonstances et pour les finalités prévues;
- Les métadonnées liées à ces images/sons :
  - le jour et les plages horaires d'enregistrement;
  - l'identification indirecte du membre du cadre opérationnel porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données;
  - le lieu où ont été collectées les données (géolocalisation durant l'enregistrement);

Considérant que le rapport précise également que le déploiement de ce moyen nouveau au sein du corps de police observera des règles strictes d'emploi qui feront l'objet d'une note de service et qui portera notamment sur les aspects suivants :

- le cadre légal et réglementaire;
- les finalités d'utilisation;
- les objectifs poursuivis;
- les modalités de conservation et d'accès aux données;
- les modalités d'effacement des données;
- la formation préalable du personnel;
- les directives d'utilisation;

Considérant que la Zone s'engage, en cas d'obtention de l'autorisation du conseil communal, à mettre en oeuvre les autres obligations légales et réglementaires régissant l'utilisation des caméras dont plus spécifiquement :

- la communication d'une copie de l'autorisation du conseil communal à Monsieur le Procureur du Roi;
- l'enregistrement du traitement des données et de ses finalités dans le registre de traitement de la police intégrée;
- la communication à l'égard de la population par les outils propres à la zone de police (site Internet, compte Twitter et page Facebook), et ce, en complément des initiatives qui pourraient être prises conjointement avec les services de l'administration communale en vue de rencontrer la volonté du législateur d'informer la population de l'autorisation délivrée par le conseil communal;
- la finalisation de la concertation avec les organisations représentatives du personnel;

Vu le rapport positif d'**analyse d'impact et de risques** au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en oeuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaire pour atteindre ces objectifs;

Sur proposition du collège communal;

**Par ces motifs,  
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE, à l'unanimité**

-d'autoriser la Zone de Police du Tournaisis, sur base de la loi du 5 aout 1992 sur la fonction de police, a utiliser des caméras mobiles portatives de type "caméra piéton" (bodycam) dans le respect des conditions énoncées dans sa demande du 14 janvier 2021.

-----

**7. Personnel communal-Modification du cadre contractuel du personnel communal:  
décision :**

Monsieur le Président explique que le Collège communal souhaiterait créer la fonction de Conseiller en aménagement du territoire et Urbanisme (CATU) au sein du personnel communal.

Attendu que cette fonction requiert que l'emploi de chef de bureau administratif (A1-A2) soit prévu au cadre contractuel du personnel communal, il propose de modifier celui-ci en y ajoutant ce poste.

Cette proposition a fait l'objet d'un protocole d'accord du Comité de négociation/concertation syndicale intervenu le 12 février 2021.

Aucune remarque n'étant formulée, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, marquent leur accord sur ce point.

Il en résulte la délibération suivante:

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu sa délibération du 27 décembre 2010, telle qu'approuvée par le Collège du Conseil provincial du Hainaut le 27 janvier 2011, fixant le cadre du personnel communal;

Vu sa délibération du 03 octobre 2012, approuvée le 06 décembre 2012 par le Collège du Conseil provincial du Hainaut, modifiant le cadre du personnel communal;

Attendu qu'il est proposé de créer la fonction de Conseiller en aménagement du territoire et Urbanisme (CATU) au sein du personnel communal;

Attendu que la fonction en question requiert que l'emploi de chef de bureau administratif soit prévu au cadre contractuel;

Considérant que, pour ces motifs, 'il y a lieu de modifier le cadre contractuel du personnel communal ;

Vu le protocole d'accord du Comité de négociation/concertation syndicale intervenu le 12 février 2021;

Vu la transmission du projet de décision au Directeur financier et l'avis favorable émis en date du 15 février 2021 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,



## DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : De modifier le cadre contractuel du personnel communal en ajoutant, au personnel employé, un poste de chef de bureau administratif.

Le cadre contractuel du personnel communal se présentera comme suit:

Service	Fonction	Nombre en ETP	Echelle et évolution
Personnel employé	<b>Chef de bureau administratif</b>	<b>1</b>	<b>A1-&gt;A2</b>
	Employés d'administration	5	D1->D6
	Directrice	1	B1-> B3
	Assistante sociale	1	B1-> B3
	Puéricultrices	5	D1->D4
Personnel ouvrier	Ouvriers qualifiés	6	D1->D4
	Manœuvres travaux lourds	8	E2-> E3
	Techniciennes de surface	1,5	E1->E3

Article 2: Copie de la présente délibération sera transmise au Service Public de Wallonie pour exercice de la tutelle d'approbation.

-----

### **8. Personnel communal-Modification de l'annexe 1 des statuts administratif et pécuniaire du personnel communal : ajout des conditions d'accès à l'emploi de chef de bureau administratif et des échelles de traitement y relatives: décision :**

Monsieur le Président explique que, faisant suite à l'ajout du poste de chef de bureau administratif dans le cadre contractuel du personnel communal, il convient de modifier l'annexe 1 des statuts administratif et pécuniaire du personnel « *Echelles applicables au personnel-Conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion - Programme des examens, composition de la Commission d'évaluation et modalités de cotation des candidats lors des examens* » afin d'y ajouter les conditions d'accès à ce poste et les échelles de traitement y relatives (A1 -A2).

Cette proposition découle directement de la circulaire RGB et a fait l'objet du protocole d'accord du Comité de négociation/concertation syndicale intervenu le 12 février 2021.

Aucune remarque n'étant formulée, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, marquent leur accord sur ce point.

Il en résulte la délibération suivante:

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 27 mai 1994 du Ministre des Affaires intérieures, de la Fonction publique et du Budget du Gouvernement wallon relative aux principes généraux de la Fonction publique locale et provinciale ;

Vu la convention sectorielle 2005-2006, dénommée « Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire » et les circulaires qui en découlent ;

Attendu que la Commune de Rumes a adhéré au Pacte dont mention à l'alinéa qui précède ;

Vu ses délibérations du 27 décembre 2010, telles qu'approuvées par le Collège du Conseil provincial du Hainaut le 27 janvier 2011, fixant les statuts pécuniaire et administratif du personnel communal;

Vu sa délibération du 12 novembre 2015, approuvée le 19 janvier 2016 par le Ministre des pouvoirs locaux, modifiant le statut pécuniaire du personnel communal;

Vu sa décision, en séance, de modifier le cadre contractuel du personnel communal et d'y ajouter le poste de chef de bureau administratif;

Attendu qu'il convient de modifier l'annexe 1 des statuts administratif et pécuniaire du personnel communal « Echelles applicables au personnel-Conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion - Programme des examens, composition de la Commission d'évaluation et modalités de cotation des candidats lors des examens » afin d'y ajouter les conditions d'accès à l'emploi de chef de bureau administratif/attaché spécifique et les échelles de traitement y relatives;

Vu le protocole d'accord du Comité de négociation/concertation syndicale intervenu le 12 février 2021;

Vu la transmission du projet de décision au Directeur financier et l'avis favorable émis en date du 15 février 2021 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE, à l'unanimité**

Article 1: De modifier l'annexe 1 des statuts administratif et pécuniaire du personnel communal: « Echelles applicables au personnel-Conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion - Programme des examens, composition de la Commission d'évaluation et modalités de cotation des candidats lors des examens ».

Article 2: D'ajouter les conditions d'accès à l'emploi de chef de bureau administratif comme

suit:

## **CONDITIONS D'ACCES A L'EMPLOI DE CHEF DE BUREAU ADMINISTRATIF**

### **Echelle A1 - Promotion**

Au (à le) titulaire de l'échelle D5, D6, C3 ou C4, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- disposer d'une évaluation au moins positive;
- avoir acquis une formation en sciences administratives (3 modules);
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle D5, D6, C3 ou C4;
- réussir l'examen d'accession comportant :

#### 1<sup>ère</sup> épreuve écrite

portant sur les connaissances techniques en lien avec la fonction (100 points)

- droit communal,
- finances et fiscalité communales,
- droit des marchés publics,
- matières spécifiques pour les attachés (urbanisme, environnement, logement, patrimoine,...) (\*)

#### 2<sup>ème</sup> épreuve orale :

tendant à déterminer les aptitudes du (de la) candidat(e) à diriger et à coordonner le service, ses qualités d'investigation et d'objectivité, son esprit d'initiative, ses connaissances générales, son degré de maturité et son sens des relations humaines (100 points)

Chaque épreuve est éliminatoire. Pour être admis(e) à l'épreuve suivante, le (la) candidat(e) doit obligatoirement obtenir 50% dans chaque épreuve.

La cote requise pour être déclaré(e) admissible est de 60% des points, soit 120/200 points.

Le jury d'examen sera composé d'un professeur de français (licence/master), d'un chef de bureau administratif, d'un Directeur général d'une autre commune ou d'un membre du comité de direction d'une intercommunale en lien avec la fonction. Des délégués de l'autorité politique locale et des organisations syndicales représentatives pourront assister aux épreuves, sans voix délibérative.

(\*) Préalablement au lancement de la procédure de promotion, il appartiendra au collège de faire un choix parmi ces matières en fonction du domaine d'activités qui fait l'objet du recrutement.

### **Echelle A1 – Par voie de recrutement**

- Etre titulaire d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé
- Réussir l'examen d'accession comportant :

### 1<sup>ère</sup> épreuve écrite

portant sur les connaissances techniques en lien avec la fonction (100 points)

- droit communal,
- finances et fiscalité communales,
- droit des marchés publics,
- matières spécifiques pour les attachés (urbanisme, environnement, logement, patrimoine,...) (\*)

### 2<sup>ème</sup> épreuve orale :

tendant à déterminer les aptitudes du (de la) candidat(e) à diriger et à coordonner le service, ses qualités d'investigation et d'objectivité, son esprit d'initiative, ses connaissances générales, son degré de maturité et son sens des relations humaines (100 points)

Chaque épreuve est éliminatoire. Pour être admis(e) à l'épreuve suivante, le (la) candidat(e) doit obligatoirement obtenir 50% dans chaque épreuve.

La cote requise pour être déclaré(e) admissible est de 60% des points, soit 120/200 points.

Le jury d'examen sera composé d'un professeur de français (licence/master), d'un chef de bureau administratif, d'un Directeur général d'une autre commune ou d'un membre du comité de direction d'une intercommunale en lien avec la fonction. Des délégués de l'autorité politique locale et des organisations syndicales représentatives pourront assister aux épreuves, sans voix délibérative.

(\*) Préalablement au lancement de la procédure de promotion, il appartiendra au collège de faire un choix parmi ces matières en fonction du domaine d'activités qui fait l'objet du recrutement.

### **Echelle A2 - Evolution de carrière**

Au (à la) titulaire de l'échelle A1 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- disposer d'une évaluation au moins satisfaisante ;
- compter une ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle A1;
- avoir acquis une formation de 112h

ou

- disposer d'une évaluation au moins satisfaisante ;
- compter une ancienneté minimale de 16 ans dans l'échelle A1 si pas de formation.

Article 3: D'ajouter les échelles de traitement suivantes:

**ECHELLE A1**  
**AUGMENTATIONS**

11/1	x	495,79
1/1	x	694,11
10/1	x	495,79
3/1	x	322,27

**DEVELOPPEMENT**

00	21.814,64
01	22.310,43
02	22.806,22
03	23.302,01
04	23.797,80
05	24.293,79
06	24.789,38
07	25.285,17
08	25.780,96
09	26.276,75
10	26.772,54
11	27.268,33
12	27.962,44
13	28.458,23
14	28.954,02
15	29.449,81
16	29.945,60
17	30.441,39
18	30.937,18
19	31.432,97
20	31.928,76
21	32.424,55
22	32.920,34
23	33.242,61
24	33.564,88
25	33.887,15

## ECHELLE A2

### AUGMENTATIONS

3/1	x	297,48
19/1	x	545,37
3/1	x	247,90

### DEVELOPPEMENT

00	23.549,89
01	23.847,37
02	24.144,85
03	24.442,33
04	24.987,70
05	25.533,07
06	26.078,44
07	26.623,81
08	27.169,18
09	27.714,55
10	28.259,92
11	28.805,29
12	29.350,66
13	29.896,03
14	30.441,40
15	30.986,77
16	31.532,14
17	32.077,51
18	32.622,88
19	33.168,25
20	33.713,62
21	34.258,99
22	34.804,36
23	35.052,26
24	35.300,16
25	35.548,06

Article 4: La présente délibération sera transmise au Service public de Wallonie pour exercice de la tutelle.

-----

## 9. Divers-Motion relative au maintien de services bancaires de proximité : adoption :

Monsieur le Président rappelle que les zones rurales sont largement touchées par la fermeture des agences bancaires et la disparition des terminaux. L'objet, avec la motion proposée ici, est de joindre notre voix à toutes celles qui se font entendre pour que demain nos communes rurales ne deviennent pas un désert en matière de services bancaires et qu'on ne sacrifie pas sur l'autel du rendement et du profit une certaine population éloignée de la digitalisation. Le collège communal propose donc au Conseil communal l'adoption d'une motion relative au maintien de services bancaires de proximité.

Il rappelle avoir multiplié les contacts avec les CEO des différentes grandes banques belges et les responsables de Batopin, dans la foulée de la fermeture de l'agence Belfius de Taintignies. Il fait état, entre autres, d'un courrier reçu le 12 août 2020 de la coordinatrice de Batopin exprimant la volonté de créer un plan général de localisation des distributeurs qui soit disponible après l'été 2020 et serait affiné ensuite. Elle estimait à l'été 2021, l'apparition des premiers distributeurs. On en est loin! De plus, ce projet ne parle que des retraits de cash et non des autres fonctionnalités d'un automate.

Le propos de la motion est donc de repenser le service proposé par Batopin en rassemblant les autorités compétentes autour de la table.

De plus, il insiste sur le fait que Bpost doit, dès maintenant, être à la table des discussions pour éviter que l'on se retrouve du jour au lendemain sans distributeur dans une Commune.

Monsieur Panepinto félicite le Collège pour cette démarche et demande s'il ne serait pas possible de solliciter de Batopin le placement d'un distributeur sur Taintignies. Monsieur le Président répond qu'on n'en est pas encore là. Il faut d'abord mobiliser nos représentants à l'échelon supérieur autour du projet Batopin.

Monsieur Bruno De Langhe s'exprime en ces mots:

*"Je souhaiterais souligner toutes les démarches effectuées par notre bourgmestre depuis de longs mois auprès des responsables des quatre grandes banques ainsi qu'auprès du CEO de Batopin. Ses courriers de juillet dernier auxquels nous faisons déjà allusion dans le bulletin communal de décembre dernier n'auront peut-être pas la réponse espérée si j'en crois celle du 12 août d'une responsable de Batopin dont Michel vous a parlé il y a quelques minutes. Je vous cite également quelques éléments repris fin d'année dernière dans la presse :*

- *Batopin va installer un tout nouveau réseau de distributeurs qui ne seront plus Belfius, ING, BNP ou KBC, mais aux couleurs d'une nouvelle marque qui sera dévoilée l'année prochaine (2021). D'après le CEO de Batopin, « les appareils actuellement rattachés aux agences des quatre grandes banques seront remplacés par des automates qui seront implantés dans des endroits très fréquentés ... Nous allons mieux prendre en compte les lieux où les gens travaillent, font leurs courses ou se déplacent. L'idée est de dissocier le cash de l'agence bancaire. »*
- *D'ici 2024, il ne devrait donc plus y avoir aucun distributeur dans les agences Belfius, BNP, ING et KBC/CBC. « Nous construisons un nouveau réseau tandis que les banques vont mettre progressivement leurs distributeurs hors service ... Mais seules les fonctions liées au cash seront disponibles. Il ne sera pas possible d'effectuer un virement, par exemple ».*

*Vous constaterez que le conditionnel est peu utilisé, mais bien le futur. J'espère que notre*

*motion à l'adresse des responsables politiques et des dirigeants des banques concernées pourra néanmoins s'avérer utile, par exemple via une densification du réseau d'ATM, voire en permettant d'effectuer d'autres opérations comme des virements ou l'impression d'extraits."*

Le débat étant clos, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, adoptent la motion proposée.

Il en résulte la délibération suivante:

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Attendu que les banques ont l'intention de supprimer 2000 terminaux bancaires et de fermer de nombreuses agences ;

Considérant que le projet BATOPIN développé par 4 grandes banques belges et qui a pour objectif de permettre à 95 % de la population belge d'avoir accès à un ATM dans un rayon de 5 km, ne vise, à ce stade, que la distribution de billets et ne prévoit pas les opérations courantes tels les virements, la consultation des soldes, l'impression d'extraits, ... ;

Considérant qu'une étude de la Fondation Roi Baudouin parue en août 2020 a souligné que 40 % de la population belge a de faibles connaissances numériques, un chiffre qui monte à 75 % chez les personnes à faibles revenus, avec un niveau de diplôme peu élevé, et chez les personnes plus âgées ;

Considérant que, tel que présenté à ce jour, le projet BATOPIN repose sur le sacro-saint principe du "tout à la digitalisation" sans se préoccuper d'apporter une réponse appropriée aux besoins concrets d'une part importante de la population ;

Constatant par ailleurs que la désertification rurale des agences bancaires est particulièrement préoccupante en ce sens qu'elle s'inscrit dans une approche strictement financière de rentabilité du fonctionnement des banques ;

Considérant que le projet Batopin, sous le couvert d'un souci de proximité et d'adaptation à l'évolution numérique de la société, ne fera, s'il s'en tient à la seule distribution de cash, que réduire la qualité du service pour une large partie de la population ;

Considérant que l'accès aux services publics en général et à sa banque en particulier constitue un droit essentiel qui doit être garanti au citoyen ;

Estimant que tant les banques que b-post ont à remplir une mission d'intérêt général à la population, avec le souci de traiter toutes les catégories de citoyens avec une égale attention ;

Par ces motifs,

**Adopte, ..... , la motion suivante :**



## **Article premier**

Le Conseil communal demande :

- Que le projet BATOPIN, en ce qu'il concerne la suppression de terminaux multifonctions actuels, soit revu ;
- Que les obligations de bpost reprises dans son contrat de gestion, en matière de réseau de terminaux, soient confirmées ;
- Qu'une conférence interministérielle économie réunisse toutes les parties concernées, dont les communes et les associations de consommateurs et de seniors, en vue d'élaborer une charte du service bancaire universel, incluant les opérations de base : retraits d'argent, virements, consultation des soldes, impression des extraits, ...

## **Article 2 :**

Une expédition conforme de la présente délibération est transmise à :

- Monsieur Kris De Ryck, CEO de Batopin
- Monsieur Karel Baert, CEO de Febelfin
- Monsieur Marc Raisière, CEO de Belfius
- Monsieur Peter ADAMS CEO de ING Belgique SA
- Monsieur Johan Thys, CEO de KBC
- Monsieur Clemens Scholzen, CEO de CBC
- Monsieur Max Jadot, CEO de BNP Paribas Fortis
- Monsieur Jean-Paul Van Avermaet, CEO de bpost
  
- Monsieur Alexander De Croo, Premier Ministre
- Monsieur Vincent Van Peteghem, Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances
- Monsieur Pierre-Yves Dermagne, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Economie et du Travail
- Madame Petra De Sutter, Vice-Première Ministre et Ministre de la Poste
- Madame Eva Bleeker, Secrétaire d'Etat au Budget

- Madame Sarah Schlitz, Secrétaire d'Etat à l'Egalité des chances
- Monsieur Maxime Daye, Président de l'Union des Villes et Communes de Wallonie

-----

**10. Divers-Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 janvier 2021 : approbation :**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

**DECIDE, à l'unanimité**

d'approuver le Procès-verbal de la séance du 28 janvier 2021.

-----

**Questions d'actualité**

-Madame Céline Berton demande si la Commune ne pourrait pas organiser une sensibilisation de la population à la vaccination, en collaboration avec les médecins de l'entité qui entretiennent une relation de confiance avec leurs patients : un film ou des réponses aux questions les plus fréquemment posées, par exemple.

Monsieur le Président exprime qu'il est dans ses intentions de diffuser des informations à la population via divers moyens de communication, en sus du courrier officiel que chacun recevra prochainement dans sa boîte aux lettres.

Des dispositions seront également prises pour aider les personnes qui ne pourraient se déplacer vers le centre de vaccination de Tournai.

-Madame Céline Berton demande des informations quant à l'issue de la procédure de recrutement d'un ouvrier D4.

Monsieur le Président répond que la décision a été prise par le Collège. La délibération lui sera communiquée.

-Madame Mélanie Heintze intervient concernant la fermeture du Domaine de Taintignies. Que peut-on faire pour le personnel qui va perdre son emploi ? Des contacts ont-ils été pris avec les travailleurs ?

Monsieur le Président a rencontré les travailleurs de manière collective, préalablement à la réunion syndicale. Il a fait état des préoccupations, notamment auprès de Madame la Ministre Morreale.

Le Collège et l'administration se mettent au service des employés pour les aider, au besoin, dans la mesure de leurs possibilités.

-Monsieur Sylvain Mention annonce qu'il va démissionner de son poste de conseiller communal, étant appelé à exercer un mandat de permanent syndical pour le Hainaut occidental.

Il souhaite bonne continuation à chacun et exprime sa satisfaction à avoir fait partie, un temps, de cette assemblée.

Monsieur le Président le félicite pour ce nouveau défi et lui souhaite épanouissement dans cette fonction.

L'ordre du jour est épuisé, Monsieur le Bourgmestre lève la séance à 20h00

-----

La Directrice Générale,

PAR LE CONSEIL,

Le Bourgmestre,

S. DELAUNOIT

M. CASTERMAN